

Arrêt

n° 314 524 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022, par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 28 juillet 2022 et notifiée le 11 octobre 2022 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 mai 2011.

1.2. Le 25 mai 2011, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°108 437 du 22 août 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 3 avril 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 20 janvier 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 6 avril 2012, sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne lui a cependant été notifiée que plusieurs années plus tard.

1.4. Le 11 juin 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement pour un viol ayant été commis au mois d'août 2012 et imposé par violence,

contrainte ou ruse avec la circonstance aggravante que le viol a été commis sur une personne vulnérable en raison d'un état de grossesse, lequel était de sept mois au moment des faits, et dès lors apparent.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, en indiquant que la partie requérante s'était rendue coupable « d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.6. Le 2 août 2016, la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., lui a été notifiée. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

1.7. Le 21 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré la décision prise le 6 avril 2012, visée au point 1.3., statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 janvier 2012 .

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 18 novembre 2016, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de la demande susmentionnée. Par un arrêt n°179 413 du 14 décembre 2016, le Conseil a annulé cette décision.

Le 23 mars 2017, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande de protection internationale. Par un arrêt n° 193 095 du 3 octobre 2017, le Conseil a annulé cette décision.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 242 016 du 8 octobre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 10 février 2020 par le CGRA.

1.9. Par un arrêt n° 269 946 du 17 mars 2022, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.6. ci-avant.

1.10. Par un arrêt n° 273 605 du 2 juin 2022, le Conseil a constaté le désistement d'instance au sens de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, quant à la décision du 19 avril 2016, visée au point 1.5. ci-avant.

1.11. Par un arrêt n° 274 191 du 17 juin 2022, le Conseil a annulé la décision du 21 septembre 2016, visée au point 1.7. ci-avant.

1.12. Le 28 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, quant à la demande du 20 janvier 2012, excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée le 11 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation du séjour, introduite le 01.02.2012 par lettre recommandée auprès de notre service par :

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Il s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le 15.01.2013 la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement pour viol ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui ainsi que la lourdeur de la peine démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société » Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2)..... Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...

Néanmoins notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il a un lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un viol ayant été imposé par violence avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente.

Rappelons que dans le cadre des violences sexuelles , les victimes ressentent une expérience traumatisante avec des conséquences graves. Ces conséquences peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'hématomes, de fractures, de MST ou de grossesses non désirées. En outre, des conséquences négatives peuvent se produire. La victime peut toujours revivre cet événement douloureux et des troubles peuvent survenir. En outre, le fait peut avoir un impact sur la sexualité de la victime.

Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques graves , il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(Etat de santé, sursis, peine purgée ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal - comme devrait le faire une partie poursuivante - les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du

bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la Directive 2011/95/UE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appreciation », et du « principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire ».

2.1.1. Après un rappel au droit applicable, la partie requérante prend une première branche de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 17 mars 2022. Elle se réfère à l'arrêt n°274 191 du 17 juin 2022, dont elle cite un extrait, et constate que la décision attaquée « bien que motivée de manière légèrement différente, est foncièrement fondée sur les mêmes motifs de droit que la décision qui a été annulée ». Elle précise, en ce sens, que la décision entreprise prétend ne pas devoir avoir égard à la réalité et à l'actualité de la menace, et qu'elle se fonde uniquement sur la condamnation pénale pour fonder le risque d'atteinte pour l'ordre public. Elle en déduit qu'en « cherchant à donner une autre interprétation à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que celle retenue par Votre Conseil dans son arrêt du 17 juin 2022, la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée de cet arrêt », et estime que « Si la partie défenderesse estimait que cet arrêt n'était pas correctement motivé en droit, il lui incombaît de se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat, ce que la partie défenderesse s'est abstenu de faire ».

2.1.2. La partie requérante prend une deuxième branche de l'absence de motivation en droit. Elle se réfère tout d'abord à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à l'arrêt du 17 mars 2022 susmentionné. A cet égard, elle observe que rien dans la motivation de la décision querellée ne permet d'identifier en quoi elle présenterait un danger réel et actuel pour la société et la sécurité nationale belge. Elle fait valoir que la décision attaquée se fonde purement et uniquement sur la condamnation pénale dont elle a fait l'objet, et ajoute que si la partie défenderesse « a égard à la nature des faits retenus (viol) pour justifier ce risque, il convient de constater que la décision ne contient qu'une motivation abstraite et n'a nullement égard aux circonstances particulières relatives à la situation du requérant ». A cet égard, elle rappelle qu'elle n'a pas été condamnée pour des faits de violence, de manière telle que la partie défenderesse va bien au-delà d'examiner la matérialité des faits pour lesquels elle a été condamnée. Quant à la référence faite à un « lourd parcours criminel », elle rappelle qu'elle n'a fait l'objet que d'une condamnation unique.

Enfin, elle constate « l'absence complète de motivation quant à l'actualité du risque que représenterait le requérant pour l'ordre public, alors même que la condamnation dont le défendeur a fait l'objet est relative à des faits datant d'il y a 10 ans et que le requérant a été libéré il y a six années et ne s'est plus fait connaître négativement des autorités judiciaires depuis lors ». En outre, elle souligne que la décision litigieuse ne lui permet pas de comprendre « pourquoi ces faits peuvent mener à une telle exclusion, alors que les instances d'asile n'ont pas jugé pertinent d'appliquer une telle clause s'agissant de la demande de protection internationale du requérant ».

2.1.3. La partie requérante prend une troisième branche de l'absence d'examen de proportionnalité. Elle fait valoir que la décision attaquée ne comprend aucun examen de la proportionnalité de l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au test de proportionnalité. Elle souligne que « Lorsqu'il a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur a en effet

posé le choix explicite d'étendre le régime de l'exclusion de la protection internationale aux demandes fondées sur cette disposition », et ajoute que « Cela ressort non seulement du renvoi opéré par l'article 9ter, en son quatrième paragraphe, à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également des travaux préparatoires de l'article 9ter. Dans les travaux préparatoires, le législateur exprime son souhait de le rattacher à la protection internationale telle qu'elle découle de l'article 3 C.E.D.H. et de la protection subsidiaire consacrée par la directive qualification ». Elle estime en outre qu'il « ne peut être déduit de l'arrêt M'Bodj de la Cour de justice de l'Union européenne, par lequel la Cour a estimé que l'article 9ter ne relève pas du champ d'application de droit de l'Union européenne mais constitue une norme autonome de droit belge, que le législateur n'est belge n'ait pas souhaité usé de son autonomie pour aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui de l'exclusion de la protection internationale » et qu'au « contraire, il résulte tant du prescrit légal explicite que des travaux préparatoires que le législateur belge entend aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui applicable à la protection internationale ».

Dès lors, elle constate que la décision attaquée ne pouvait conclure à son exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sans examiner au préalable si la maladie dont elle souffre atteint le seuil de gravité exigé par cette disposition. Elle estime que la décision querellée « aurait dû évaluer l'état de santé tel qu'exposé par le certificat médical type transmis en appui de la demande et ses annexes. En s'abstenant de le faire, la décision querellée a violé les dispositions visées au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, du « principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il ressort notamment des articles 10, 11 et 191 de la Constitution », des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des « principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « L'article 9ter, §4 de la loi du 15 décembre 1980, s'il doit être interprété dans le sens qu'il ne permet pas à la partie défenderesse de procéder à un examen du risque de violation de l'article 3 CEDH, viole les principes d'égalité et de non-discrimination ». Dès lors, elle estime qu'il convient de poser la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « En ce que l'article 9ter, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas qu'il soit procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'il est fait application de la possibilité d'exclusion du bénéfice du droit au séjour médical, alors qu'un tel examen doit être réalisé pour les demandes de bénéfice de la protection subsidiaire, l'article 9ter, §4 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ? ».

A défaut de poser ladite question préjudiciale, la partie requérante fait valoir qu'il « conviendrait d'interpréter le quatrième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 comme impliquant que, quand bien même un étranger est exclu du bénéfice de la protection de l'article 9ter, un avis doit être rendu relativement à la compatibilité de son expulsion avec le principe de non-refoulement ». Elle ajoute que « Toute autre interprétation impliquerait, en effet, une différence de traitement contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle ne repose sur aucune justification raisonnable et objective », et qu'aucune « justification raisonnable ne peut être avancée pour expliquer la différence de traitement entre l'étranger exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui bénéficiera d'un examen du risque que son renvoi viole le principe de non-refoulement, et l'étranger exclu du séjour médical, qui ne bénéficiera pas de pareil examen ». Par conséquent, elle affirme que la décision attaquée aurait au minimum dû vérifier si son état de santé est tel que son renvoi vers la République démocratique du Congo emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. *In fine*, elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée¹.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH, et l'article 17 de la Directive 2011/95/UE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate en outre que, dans son second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision entreprise violerait l'article 191 de la Constitution et l'article 17 de la Directive 2011/95/UE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une Directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte². En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la Directive 2011/95/UE, en manière telle que les moyens sont irrecevables quant à ce.

3.2.1. L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition : « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

[...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1^{er}, d), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte (ci-après : la Directive 2011/95/UE), qui prévoit ceci :

« Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ».

3.2.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la

² En ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012.

base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe »³.

Le Législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* »⁴.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente certaines caractéristiques. Ainsi, ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger. Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion. Enfin, il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du Législateur, mentionnée ci-dessus.

3.2.4. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « *sécurité publique* », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'*« ordre public »* figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »⁵.*

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.2.5. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

3.2.6. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées⁶.

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19.

⁴ Ibidem, n° 1197/01, p. 16.

⁵ CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land BadenWürttemberg, C-373/13, points 76 à 78.

⁶ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁷.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs⁸.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi. Ayant constaté que « *le 15.01.2013 la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement pour viol ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui.*

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui ainsi que la lourdeur de la peine démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société » Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2)..... Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...

Néanmoins notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il a un lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un viol ayant été imposé par violence avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente.

[...]

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

Ce constat est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante, en sorte que la décision attaquée est, à cet égard, suffisamment et valablement motivée.

3.3.2. Ainsi, sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « *rien dans la motivation de la décision querellée ne permet d'identifier en quoi le requérant présenterait un danger réel et actuel pour la société et la sécurité nationale belge. La décision attaquée se fonde en effet purement et uniquement sur la condamnation pénale dont le requérant fait l'objet* », ne peut être suivi. Il ressort, en effet, à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente le requérant à l'heure actuelle en estimant, après avoir mentionné la condamnation du requérant que « *L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui ainsi que la lourdeur de la peine démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.*

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

⁷ Cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

⁸ C.E., 25 avril 2002, n°105.385.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de «danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2).... Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...

Néanmoins notons que la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il a un lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un viol ayant été imposé par violence avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente.

Rappelons que dans le cadre des violences sexuelles , les victimes ressentent une expérience traumatisante avec des conséquences graves. Ces conséquences peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'hématomes, de fractures, de MST ou de grossesses non désirées. En outre, des conséquences négatives peuvent se produire. La victime peut toujours revivre cet événement douloureux et des troubles peuvent survenir. En outre, le fait peut avoir un impact sur la sexualité de la victime.

Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques graves , il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a effectué un examen de la réalité et de l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société ou la sécurité nationale dans le cadre du motif d'exclusion prévu au paragraphe 2 de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation permet dès lors à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments et arguments qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'il représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave.

3.4. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil estime que l'argumentaire relatif à l'état de santé du requérant et au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est inopérant en l'espèce. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Le Conseil entend en outre souligner que, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « *Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales», ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire» [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] »* (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement. Le moyen est donc inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Sur la troisième branche du premier moyen, ainsi que sur le second moyen, force est de relever que, ayant constaté que la partie requérante devait être exclue du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Quant à la nécessité de rendre un avis relativement à la compatibilité de son expulsion avec le principe de non-refoulement, le Conseil observe qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré au requérant de sorte que les critiques de la partie requérante sont prématurées.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre individu se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.6. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°274 191 du 17 juin 2022 du Conseil, force est de rappeler que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte vis-à-vis de la même partie à la cause sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012). En l'occurrence, il ressort de ce qui précède, et plus particulièrement du point 3.3.2. ci-dessus, que la partie défenderesse a tenu compte de l'arrêt n°274 191, visé au point 1.11. du présent arrêt, du 17 juin 2022 du Conseil. Le grief de la partie requérante manque donc en fait.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS